

La Cour suprême de la République d'Albanie en 110 ans

Introduction

Immédiatement après la déclaration d'indépendance, le gouvernement de Vlora a jugé nécessaire de construire un État démocratique, en transposant à l'Albanie les modèles occidentaux.

Parmi les lois les plus importantes promulguées dans le pays à cette fin, était "Le Canon du Jury", approuvé le 10 mai 1913, qui organisait les bases du pouvoir judiciaire dont faisait partie intégrante la Cour suprême de l'État albanais, laquelle se créait pour la première fois.

Durant 110 ans de fonctionnement depuis sa création, la Cour suprême a coexisté avec les institutions les plus importantes du pays, en apportant sa contribution à l'histoire de la création et de la consolidation de l'État albanais, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'activité des d'autres institutions, afin de garantir les libertés et droits fondamentaux de l'homme.

De cette manière, la cour a coopéré avec les institutions du pouvoir législatif et exécutif, en s'adaptant ainsi à la forme de gouvernement et au régime politique du pays, et a aussi participé aux réformes les plus profondes pour la transformation et la réorganisation des organes de justice.

En dépit des évolutions politiques et juridiques depuis plus d'un siècle, la Cour suprême est restée au sommet de la pyramide du système judiciaire et a constamment essayé d'orienter la jurisprudence tant par l'interprétation originale de la loi, que par l'interprétation comparée. Elle a contribué à la création de la jurisprudence, à son développement, ainsi qu'à son adaptation aux nouvelles conditions de vie, en faisant du droit un instrument vivant.

La Cour suprême durant différentes périodes historiques

Afin de comprendre l'organisation, le fonctionnement, les compétences, la composition, ainsi que l'importance de la Cour Suprême tout au long des 110 ans d'histoire de l'État et de la justice, il est nécessaire de diviser l'analyse en différentes périodes historiques.

Le 10 Mai 1913, le "Canon du Jury" a été approuvé, qui était le premier acte juridique et la pierre angulaire de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux dans le système judiciaire albanais. Bien que le « Canon du Jury » s'est concentré davantage sur le processus judiciaire pénal, dans son texte intégral il était prévu la création de la Cour de Dictée, des tribunaux de première instance des sous-préfectures, lesquels étaient compétents pour le jugement des affaires civiles, des délits et contraventions, ainsi que le Tribunal populaire avec jury (les vieux), qui jugerait les affaires pénales par les représentants du peuple.

Les règles du procès devant la Cour de dictée (la Cour suprême d'aujourd'hui) ont été exprimées dans sa cinquième partie. Le Canon accordait une grande importance à la Cour de dictée, car selon son article 22, les peines de mort prononcées par les juridictions inférieures étaient inexécutables, sans que ce Tribunal ait rendu une décision au préalable.

Au cours des années 1919-1927, les principales questions d'une grande importance dans le domaine du droit de l'État albanais étaient les réformes juridiques, la réorganisation des tribunaux et la formation de leur personnel administratif. Pendant cette période, l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire commençait à mieux se cristalliser, notamment par le **Statut Étendu de Lushnjë de 1922**, qui constitue également la première Constitution démocratique d'Albanie, conçue sur la base du principe de la séparation des pouvoirs, dont le pouvoir judiciaire était prévu dans les détails par sa partie D.

L'importance du pouvoir judiciaire pour le législateur y est notée là-bas, puisqu'il a été précisé que les tribunaux étaient chargés de rendre la justice et prononçaient des décisions au nom de l'État. En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la **Cour de dictée**, le Statut de Lushnjë ne comportait pas de dispositions spécifiques, car la réglementation se complétait par la loi et les actes réglementaires. Comme on pourrait le constater, la Cour de dictée se divisait en deux branches (sections), civile et criminelle, les chambres siégeant avec trois juges qui statuaient sur les affaires selon leurs compétences matérielles respectives.

La consolidation de l'État albanais et de son pouvoir judiciaire s'est poursuivie avec l'adoption du **Statut Fondamental de la République d'Albanie, le 7 mars 1925**, dont la partie D y était consacrée. Les juges seraient indépendants et peuvent être révoqués pour des raisons pénales et disciplinaires après une décision de la Cour de dictée. Par le Statut de la République, la Cour suprême de l'État est née, composée de cinq sénateurs et des Président des sections de la Cour de dictée. Cependant, c'était la loi n°37, en date du 02.05.1925, qui envisageait toute l'organisation et le fonctionnement des tribunaux du pays. La première partie de la loi prévoyait la création de tribunaux à trois instances, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et de dernière instance, la Cour de dictée.

Les changements importants qui ont eu lieu en 1928 lorsque l'Albanie est passée d'un système de gouvernement parlementaire en monarchie, se sont également reflétés dans le fonctionnement du système judiciaire, initialement par le biais du **Statut Fondamental du Royaume d'Albanie de 1928**, dont le pouvoir judiciaire était réglé dans son troisième chapitre. Pendant la période du Royaume, il demeure d'une grande importance de souligner **que la Cour de dictée s'élève au niveau constitutionnel**. La Cour de dictée, en plus des affaires civiles et criminelles habituelles, a continué d'être compétente pour juger les infractions pénales et manquements (fautes) disciplinaires des juges et procureurs.

L'organisation du pouvoir judiciaire après le Statut du Royaume fut spécifiquement régie par la loi "Sur l'organisation de la Justice" en date du 1^{er} Avril 1929. Au sommet de la pyramide du pouvoir judiciaire se posait **la Cour de Dictée** (aujourd'hui la Cour Suprême), divisée en deux branches (sections), celle des affaires civiles et des affaires criminelles. La section civile jugeait principalement les affaires civiles et commerciales, tandis que la section pénale jugeait les crimes, contraventions et délits. La Cour de dictée pouvait également se réunir en Conseil général, où la fonction de Président était exercée par le Président de la section civile, dans les cas des affaires pertinentes portées devant la justice et liées au développement de la jurisprudence.

Après la fin de la guerre, le pays s'est soumis au régime totalitaire socialiste. La Constitution de la République d'Albanie de 1950 a été adoptée, laquelle contenait le chapitre IV sur l'organisation des tribunaux et du Ministère public (le Parquet). L'article 79 de la Constitution souligne que la justice de la République Populaire d'Albanie est rendue par la Cour suprême de la République Populaire d'Albanie, par des tribunaux populaires et les tribunaux militaires. La Constitution stipule que la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire de la République Populaire d'Albanie et que ses membres sont élus par l'Assemblée populaire nationale pour un mandat de quatre ans.

La Cour suprême était composée des chambres judiciaires suivantes : la Chambre criminelle, Chambre civile, Chambre militaire et la Chambre disciplinaire. Selon l'article 35 de la loi, deux compétences principales de cette juridiction étaient distinguées : l'examen des recours et des contestations contre les décisions rendues par les juridictions inférieures, ainsi que l'examen des recours dans l'intérêt de la loi contre les décisions définitives rendues par le Président de la Cour suprême et le Procureur général. La Cour suprême statuait également en Plénum¹, composé du Président, des Vice-présidents et de tous les membres de la Cour suprême. Les affaires jugées en Plénum étaient des recours dans l'intérêt de la loi du Président de la Cour suprême et du Procureur général, contre les décisions définitives.

La subversion du système communiste totalitaire et la transition vers un système de gouvernement démocratique basé sur une Constitution et une législation entièrement nouvelle, se sont accompagnées de la nécessité de changements majeurs dans tous les domaines de la vie et de l'adaptation aux systèmes démocratiques contemporains. L'un des changements essentiels a été la mise en place d'un système judiciaire indépendant et impartial, fondé sur le principe de la légalité et de l'égalité des citoyens devant la loi.

Avec l'adoption de la Constitution de la République d'Albanie en 1998, un système à trois niveaux de jugement a été mis en place, composé de la Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, conformément à la loi. La Cour suprême était composée de 19 membres, juges nommés par le Président de la République avec l'assentiment de l'Assemblée, pour un mandat de 9 ans, non renouvelable. La Cour suprême s'exprimait comme juridiction de premier degré, en ayant aussi une compétence de révision. De plus, en vertu de l'unification ou le changement de la jurisprudence (revirement), la Cour suprême a examiné certaines affaires judiciaires dans les Chambres Unies. Pour la première fois en 2013, la juridiction administrative a été créée, et par conséquent la Chambre administrative à la Cour suprême.

¹ Chambres réunies ou Assemblée Plénière de la Cour.

La Cour suprême après la réforme de 2016

La réforme de 2016 était à la fois profonde et ambitieuse. La nécessité d'assainir le système judiciaire des juges et procureurs incompetents et corrompus, ainsi que la mise en place des principes de responsabilité et du mérite dans le système de carrière, était son objectif.

Par conséquent, l'ensemble du système judiciaire a été réformé, y compris la Cour suprême. Désormais tous les juges, y compris ceux de la Cour suprême, sont élus par le Conseil supérieur de la magistrature, un organe de l'administration de la justice composé principalement de juges élus par leurs collègues. Cette approche vise à détacher l'implication de la politique en ce qui concerne la pratique de nomination des juges suprêmes, faisant de la Cour suprême une juridiction de carrière, et garantit également la préservation de l'indépendance et l'amélioration de la qualité de la composition de chambres judiciaires, se basant uniquement sur les mérites, l'éthique professionnelle et personnelle de ses membres.

Après 2016, le cadre juridique a prévu un nouveau système de responsabilité disciplinaire, fondé sur le principe de proportionnalité de la violation par rapport à la mesure disciplinaire. Parmi les nombreuses mesures de lutte contre la corruption, la réforme de 2016 a également prévu des limites à l'immunité des juges de tous les niveaux, en la prévoyant que pour les opinions exprimées et décisions prises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La Cour suprême examine en dernière instance les affaires civiles, administratives et pénales, dans la limite des causes soulevées par les parties dans le recours, en se bornant à vérifier la conformité de la décision attaquée avec le droit matériel ou procédural. Le recours sont examinés en salle de délibéré ou en audience publique avec la participation des parties, si les conditions prévues par la loi son remplies. Le procès, en règle générale, se déroule par un panel de trois juges, les affaires importantes pour l'unification et le développement de la jurisprudence sont jugées par un panel de cinq juges, tandis que les affaires qui posent la nécessité de modifier la jurisprudence sont jugées par les Chambres réunies, qui se composent de tous les juges de la Cour suprême.

Les arrêts de la Cour suprême sont contraignants pour les juridictions inférieures. Aucun recours n'est formé contre eux, à l'exception du recours constitutionnel individuel devant la Cour constitutionnelle.

Aujourd'hui, nous constatons avec une entière conviction que la Cour suprême est un organe qui fonde ses arrêts sur la Constitution et la loi, mais cela ne signifie pas qu'elle est immune aux autres influences. Préserver en tout temps et en toutes circonstances l'intégrité du juge est une mission noble et difficile, constamment mise à l'épreuve. Face à ce défi, chaque juge doit être orienté par le droit comme un concept philosophique qui caractérise l'être humain depuis son existence. Ce qu'il ne trouve pas dans la loi, il/elle le trouve dans la croyance humaine formée sur le principe de justice et d'égalité humaine. Par ce motif, le juge a le devoir de servir les citoyens en rendant la justice.

Suite à la réforme constitutionnelle et les modifications du cadre réglementaire, la Cour suprême reprend son rôle irremplaçable d'orientation de la jurisprudence, en guidant par ses arrêts la méthode d'interpréter et d'appliquer la loi par les juridictions inférieures. Le changement fréquent de la jurisprudence dû à un processus décisionnel excessif ou absent de la Cour suprême devrait être remplacé par la rationalisation du processus décisionnel judiciaire, là où cette dernière est nécessaire et attendue. Ce n'est qu'ainsi que la Cour peut contribuer à harmoniser la jurisprudence et rend possible l'application uniforme de la loi dans le pays.

Les derniers arrêts de la Cour suprême portant sur l'unification de la jurisprudence, son revirement ou son évolution, restituent à cette institution sa position naturelle, celle de guide de la pratique judiciaire dans le seul but de rendre justice aux citoyens.

Préparée par : Juge Albana Boksi

Cour Suprême d'Albanie

Mars 2023, Tirana